



Case postale 1209
1951 Sion
www.1dex.ch

T- 027/720.60.00
F- 027/322.60.07

Sion, le 14 février 2023

Commune de Sembrancher
Att. de la présidente
Mme Marie-Madeleine Luy
Rue Principale 24
1933 Sembrancher

Demande de transparence fondée sur la LIPA – Commune de Sembrancher

Madame la présidente,

Me fondant sur l'article 12 LIPDA, je sollicite formellement l'accès aux documents officiels suivants :

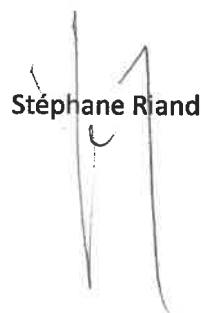
- Tous les courriels (courriers électroniques) échangés au moyen de l'adresse de messagerie électronique (m-madeleine.luy@sembrancher.ch) de la commune avec les personnes suivantes : Maurice Chevrier, Chef du SAIC, Yvan Coquoz, Pierre Jacquod et Bernard Giovanola ;
- Toutes les notes de frais des membres du conseil communal depuis l'entrée en fonction de sa nouvelle composition ;
- Votre agenda électronique en tant qu'il comporte des rencontres avec : Maurice Chevrier, Yvan Coquoz, Pierre Jacquod et Bernard Giovanola ;
- La dernière mouture de la convention de la nouvelle société simple regroupant les communes concédantes des Forces Motrices de Mauvoisin
- La copie de l'acte de vente des parcelles nos 552 et 555 entre la Commune de Sembrancher et David Dalichoux ;
- Le rapport de Me Jacques Fournier relatif au préjudice pour votre Commune concernant le retour payant de la concession FMM ;

- Une copie de tous les contrats d'assurance signés par la Commune ;
- Une copie de toutes les polices d'assurance de la Commune en vigueur à ce jour ;
- Une copie de tous les contrats signés par la Commune avec l'entreprise Marquis et Associés ;
- Une copie de l'acte de vente du 9 septembre 2015 entre la commune de Sembrancher et la société anonyme ERAC SA ;
- Le montant actualisé des honoraires et provisions versés à l'Etude du Ritz durant les dix dernières années ;
- L'acte de cession immobilière aux deux sociétés anonymes dirigées par l'ancien président PDC de Bagnes, Samuel Rossier, par lequel la commune de Sembrancher a accepté de prendre à sa charge tous les frais que pourraient encourir les deux sociétés acquéreuses en lien avec la question du bail à loyer commercial non résolu par Erac SA, y compris les frais d'avocats ;
-

En cas de refus, ou de refus partiel, je vous prie de m'informer **dans les 10 jours** (art. 50 al. 1 LIPDA) dès réception des présentes tout en m'indiquant la voie à suivre pour la procédure à introduire.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mon considération distinguée.

Stéphane Riand



Copie à : Me Lauris Loat, préposé cantonal à la transparence